

ACCORD DE CONTRIBUTION FINANCIERE

« BUSINESS PARTNERSHIP FACILITY »

Exécutant la décision, prise par le Gouvernement belge, une convention générale est mise en œuvre entre :

Le donateur : L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement, Rue des Petits Carmes 15, boîte PO, 1000 Bruxelles, Belgique

Et

Le bénéficiaire : La Fondation Roi Baudouin, représenté par Luc Tayart de Borms, administrateur délégué, ayant son siège social Rue Bréderode 21, 1000 Bruxelles, Belgique

Article 1: Durée de la convention et budget correspondant

- 1.1. Le donateur accorde au bénéficiaire une subvention de 12.000.000 EUR (douze millions euro) pour la facilité financière dénommée « Business Partnership Facility » (BPF).
- 1.2. La durée du BPF est de 60 mois et débutera à la date de la signature.
- 1.3. Le donateur peut autoriser une prolongation sans frais ou un changement dans le BPF, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'approbation seront produites par un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause supplémentaire à cet accord.

Article 2: Objectif de la convention

L'objectif consiste à utiliser le BPF via des appels à projets comme levier financier pour faire émerger et développer des partenariats au sein desquels l'acteur issu du secteur privé joue un rôle important pour la réalisation des Objectifs de Développement durable (ODD).

Article 3: Partenariats recherchés

Les partenariats pourront être réalisés entre différents acteurs du secteur privé, de la société civile, du monde académique et/ou du secteur public (belge, européenne ou de pays en développement), mais toujours avec au moins un acteur du secteur privé et poursuivant avant tout un objectif de développement dans les pays en développement. Les partenariats recherchés sont:

- Coopération entre une (des) entreprise(s) (belge ou européenne) et une (des) entreprise(s) dans un pays en développement, où le(s) première(s) investissent dans les pays en développement et s'engagent à long terme avec le(s) partenaire(s) local(aux), afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable dans les pays en développement (effet multiplicateur du financement du secteur privé);
- Coopération entre des entreprises (belge, européenne ou de pays en développement) et des acteurs non gouvernementaux et/ou gouvernementaux pour rendre les chaînes de valeur plus durables et inclusives (levier financier permettant une meilleure commercialisation d'un produit ou d'un service au profit des producteurs);
- Coopération entre des entreprises (belge, européenne ou de pays en développement) et avec des ONG et/ou des universités (belge, européenne ou des pays en développement) pour développer un produit ou un service innovant qui contribue spécifiquement à la réalisation des objectifs de développement durable.

Des partenariats peuvent également être réalisés avec plusieurs de ces objectifs combinés. Le ou les types de partenariat(s) recherché(s) seront détaillés dans les appels à projets.

Article 4: Vision et principes

- 4.1.** Les partenariats réalisés doivent être liés au cœur de métier des acteurs impliqués;
- 4.2.** Les entreprises qui obtiennent des subsides, doivent s'inscrire dans les objectifs de développement durable et les normes internationales en matière d'entreprises et droits de l'homme, disposer d'un code éthique et mettre en œuvre une politique d'intégrité en matière d'abus, de fraude et de corruption;
- 4.3.** La priorité sera donnée aux initiatives qui peuvent servir de levier à la mise en œuvre d'un ODD et qui sont innovantes; c'est-à-dire qui concernent des produits innovants (caractéristiques, fonctionnalités et performances des services et/ou produits) ou des procédés innovants (façon dont les produits et/ou services sont fabriqués, livrés, etc.);
- 4.4.** Les initiatives mises en œuvre doivent être durables sur les plans social, environnemental et économique et doivent être inclusives;
- 4.5.** Les effets sur le développement sont l'objectif principal recherché par la coopération belge. Pour mesurer ses effets sur le développement, les initiatives seront basées sur une gestion orientée vers les résultats, qui permette de suivre les effets de développement. Afin d'accroître les effets de développement, les partenariats subventionnés pourront faire appel à des conseils en matière de gestion axée sur les résultats et de *scaling-up* de leur initiative via la facilité (voir article 8);

- 4.6. Le principe de déliement de l'aide (marchés publics transparents) tel qu'inscrit dans la loi sur la coopération doit être respecté;
- 4.7. Les initiatives subventionnées doivent viser un processus d'augmentation des capacités (*scaling-up*), devant permettre aux bénéficiaires de pouvoir ensuite accéder à des financements extérieurs). Elles doivent aussi pouvoir être répliquées dans le temps;
- 4.8. Une attention particulière sera accordée au partage des connaissances ainsi qu'à l'évaluation et la communication des résultats, notamment via les sites web du donateur et du bénéficiaire, d'autres institutions bénéficiaires de subsides du donateur et des plateformes (par exemple, THE SHIFT);
- 4.9. A terme, les partenariats bénéficiaires de la facilité financière qui auront été mis en œuvre avec succès, pourront être présentés comme bonnes pratiques et éventuellement servir de « référence » pour l'élaboration des programmes de développement;
- 4.10. Les projets qui feront preuve de suffisamment de complémentarités et de synergies avec les initiatives et les acteurs existants de la coopération belge seront particulièrement valorisés au moment de la sélection des projets.

Article 5: Mode opératoire

- 5.1. Les subsides alloués par la facilité financière seront octroyés sur base d'appels à projets qui seront lancés deux fois par an par le bénéficiaire (un 1^{er} appel à projets sera lancé au cours du 2^e semestre 2018);
- 5.2. Les subsides seront limités en montant : de 50.000 euros minimum à 200.000 euros au maximum. Le subside est additionnel au cofinancement de l'initiative par les partenaires. Les partenaires apportent une contribution financière égale ou supérieure à l'équivalent du subside;
- 5.3. La durée de la mise en œuvre des projets financés par la facilité sera de 3 années au maximum;
- 5.4. Après approbation des grandes priorités fixées par le ministre en charge de la coopération au développement, le donateur établira le contenu de chaque appel à projets en étroite concertation avec le bénéficiaire. D'autres institutions comme BIO-Invest ou ENABEL pourront être consultées. Ces appels à projets stipuleront les priorités géographiques, les priorités sectorielles ainsi que les types de partenariats qui seront financés;
- 5.5. Les partenaires rempliront un questionnaire dont la trame sera rédigée par le donateur, en concertation avec le bénéficiaire. Un guide de remplissage accompagnera le questionnaire, ainsi qu'un FAQ (Questions fréquemment posées) ;

- 5.6. La sélection des projets tiendra compte des critères d'exclusion du Fonds souverain norvégien, des principes de financement responsable (EDFI) et des droits sociaux fondamentaux édictés par l'Organisation internationale du Travail (OIT). En fonction des profils des entreprises engagées dans des partenariats sollicitant un subside, le bénéficiaire fera réaliser sur le budget de la facilité financière une analyse qui couvre toutes les approches d'investissements éthiques et durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance;
- 5.7. La politique belge de développement entend encourager les entreprises belges à intégrer les ODD dans leurs propres plans d'entreprise. Elle demande à ces dernières, mais aussi aux organisations de la société civile concernées, à signer la Charte belge des ODD lors de la signature de la convention relative à l'octroi du subside. Il sera également demandé aux acteurs non belges concernés de signer un document d'engagement en faveur des ODD s'ils ne s'y étaient pas encore engagés formellement.

Article 6: Sélection des projets

- 6.1. Le bénéficiaire contrôle les exigences formelles demandées dans l'appel à projets et élimine les demandes de subside qui n'y répondent pas;
- 6.2. La présélection des projets s'effectuera conjointement par le donateur et le bénéficiaire. Lors de la présélection et la sélection des propositions, les critères suivants seront au moins pris en compte :
- Effets sur le développement,
 - Durabilité (économique, environnementale, sociale et bonne gouvernance),
 - Innovation, reproductibilité et évolutivité,
 - Additionnalité,
 - Impact sur la filière ou le marché,
 - Expérience et capacité du bénéficiaire à mettre en œuvre le projet,
 - Degré de cofinancement,
 - Efficience,
 - Inclusivité,
 - Synergie et complémentarité avec d'autres acteurs;

Au moment de la présélection, le donateur et le bénéficiaire peuvent mettre leur veto au soutien d'un individu, d'une personnalité morale, d'un partenariat ou de toute initiative si elle estime que l'application de celle-ci pourrait nuire à l'image ou à la réputation de son institution ou être contraire à sa mission.

- 6.3. Un comité de sélection, composé d'experts indépendants, est convoqué par le bénéficiaire. Le donateur peut faire partie de ce comité de sélection;
- 6.4. Les projets présélectionnés sont classés conjointement par le donateur et le bénéficiaire dans un ordre de pertinence en fonction des critères de sélection. Une liste complète des projets non-présélectionnés est transmise au comité de sélection pour information. Une liste des projets classés par pertinence est soumise au comité de sélection. Les décisions du comité de sélection sont prises

par consensus. Un procès-verbal de sélection définitive des projets par le comité est rédigé par le bénéficiaire et approuvé par tous les membres;

6.5. Le bénéficiaire valide par la signature de son administrateur délégué la liste finale des projets sélectionnés qui recevront un subsidie;

6.6. Le bénéficiaire contractualise l'octroi du subsidie avec le chef de file de chaque projet par la signature d'une convention dans laquelle sont détaillées l'objet du soutien, les modalités opératoires de mise en œuvre et les rapportages narratifs et financiers à effectuer (voir article 12).

Article 7: Comité de pilotage

7.1. Un Comité de pilotage (donateur et bénéficiaire) sera créé par le donateur dans le premier mois qui suit l'entrée en vigueur de la convention;

7.2. Le Comité de pilotage se réunira à tout moment de manière informelle et deux fois par an de manière formelle, à la demande du donateur. Des membres d'autres institutions peuvent éventuellement être invités à ces réunions;

7.3. Le partenariat pour lequel la subvention est octroyée, respectera les principes décrits à l'article 4 et fera l'objet d'un suivi permettant d'alimenter les leçons apprises et les bonnes pratiques au sein du Comité de pilotage.

Article 8: Gestion fiscale et opérationnelle des dons entrants éventuels

8.1. Le bénéficiaire peut accepter un don financier extérieur pour augmenter le budget du BPF. Les dons d'argent versés au bénéficiaire sont déductibles d'impôts.

8.2. Si une entreprise privée décide d'effectuer un don à la facilité financière gérée par le bénéficiaire, ce don est alors soumis aux règles habituelles du bénéficiaire en matière de dons entrants, à savoir :

- Tous les dons versés seront considérés comme des dons à la Fondation. Ils seront irrévocables. Aucun intérêt ne sera payé sur ces sommes et tous les frais éventuels encourus par la Fondation pour l'acceptation ou le transfert des fonds versés au bénéficiaire seront également couverts par une partie des montants reçus,
- Le bénéficiaire est autorisé à utiliser chaque année un montant égal à 5% des dons versés pour financer ses propres activités. À partir de 100.000 € de dons cumulés par an, ce montant sera calculé comme suit :
 - o 2% sur le montant des dons cumulés entre 100.000 € et 400.000 €,
 - o 1% sur le montant des dons cumulés entre 400.000 € et 700.000 €,
 - o 0,5% sur le montant des dons cumulés au-delà de 700.000 €.

8.3. Le don financier sera ajouté au budget global de la facilité financière allouée par le donateur au bénéficiaire. Il ne pourra en aucun cas bénéficier directement à un projet soumis par l'entreprise à l'origine du don. Au terme de la convention signée avec le donateur, le bénéficiaire pourra utiliser le solde de ces dons pour ses activités dans le domaine du développement.

Article 9: Appui non financier

9.1. Sur le budget alloué à la facilité, le bénéficiaire réalisera un appel d'offres pour établir un contrat-cadre avec des consultants sur la durée de la mise en œuvre de la facilité, afin d'accroître les effets de développement. Ces consultants pourront être mobilisés à la demande du chef de file des partenaires bénéficiaires du subside, en fonction des goulots d'étranglement qui se présenteraient éventuellement dans la mise en œuvre des activités. L'appui-conseil pourra être réalisé dans deux cas particuliers : en matière de gestion axée sur les résultats et en matière d'augmentation des capacités (*scaling-up*). Un maximum de 7 hommes/jour de consultance pourra être octroyé par année de mise en œuvre du projet.

9.2. Le budget de la facilité financera les honoraires du consultant, tandis que tous les frais liés au travail du consultant (éventuel billet d'avion, logement, nourriture, déplacements, etc.) seront pris en charge par le partenariat bénéficiaire du subside du BPF.

Article 10: Diffusion de l'information, gestion des FAQ

10.1. Les appels à projets, ainsi que les projets sélectionnés par le comité de sélection, seront largement diffusés, via les outils de communication existants du donateur et du bénéficiaire, et éventuellement par d'autres institutions (BIO, ENABEL, THE SHIFT, etc.);

10.2. Le bénéficiaire créera un FAQ (Questions fréquemment posées) sur son site internet pour des réponses de première ligne à travers son centre de contact. Les questions issues des médias, à caractère politique ou plus complexes, seront dirigées au donateur qui répondra directement, avec une aide ad hoc si nécessaire (cellule stratégique du ministre, BIO, etc.). L'objectif est de répondre le plus rapidement possible aux questions en fonction de leur complexité.

Article 11: Evaluation externe de la facilité financière

11.1. Une évaluation externe sera réalisée par le bénéficiaire à mi-parcours du cycle 2018-2023, soit en 2021. Cette évaluation externe, sera financée sur le budget de la facilité financière;

- 11.2. Les termes de référence seront rédigés par le donateur en étroite concertation avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire aura la responsabilité de la sélection des consultants, de la contractualisation et du suivi de l'évaluation, qui sera partagée entre les deux institutions;
- 11.3. Le contenu de l'évaluation permettra aux parties concernées, soit de passer à la deuxième partie du cycle, sans modification, soit d'apporter les modifications éventuellement nécessaires à la convention qui lie le donateur et le bénéficiaire, soit encore d'arrêter la mise en œuvre de la facilité par l'une ou l'autre des parties. Les deux parties chercheront à trouver un accord par consensus;
- 11.4. Une évaluation externe sera également réalisée six mois avant la fin de la convention (en 2023), selon le même processus et sur le même budget de la facilité financière. Le contenu de l'évaluation permettra aux parties concernées de se baser sur les leçons apprises pour éventuellement renouveler l'expérience commune sur base des acquis en signant une nouvelle convention.

Article 12 : Rapportages

- 12.1. Le bénéficiaire produit chaque année un rapport narratif et financier. Le rapport narratif comprend une description des activités mises en œuvre et des résultats obtenus ainsi qu'un aperçu des problèmes, risques et leçons tirées. Le rapport financier comprend un suivi budgétaire global ainsi qu'un aperçu des montants engagés et les versements réalisés et planifiés par projet sélectionné;
- 12.2. Le bénéficiaire doit assurer que les subsides sont utilisés conformément aux articles 212 – 124 de la loi du 22 mai 2003. Le bénéficiaire est responsable du suivi et du contrôle des subsides octroyés dans le cadre du BPF, en ce compris la réception par les partenaires subsidiés des rapports narratifs et financiers relatifs aux projets financés. Les rapports financiers remis par les partenariats soutenus doivent être attestés par un réviseur. Le bénéficiaire fait par projet des contrôles par échantillonnage. En plus, il réalisera des audits quand il l'estimera nécessaire;
- 12.3. Les pièces justificatives originales des dépenses réalisées par le bénéficiaire, ainsi que par les partenaires subsidiés, resteront disponibles pendant au moins cinq ans après la fin du BPF, respectivement chez le bénéficiaire et chez les partenaires subsidiés;
- 12.4. Pendant la durée de la présente convention, le bénéficiaire permettra aux représentants du donateur de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du BPF, y compris les pièces justificatives de dépenses par le bénéficiaire, au bureau du bénéficiaire, moyennant un préavis raisonnable;
- 12.5. Le donateur peut également entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Article 13 : Utilisation du subside et dépenses éligibles

- 13.1.** La subvention mentionnée doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée, en accord avec la loi du 22/05/2003 sur la comptabilité de l'Etat, en particulier les articles 121 à 124;
- 13.2.** Le double-financement est proscrit : la contribution financière propre du membre ou des membres du secteur privé au sein d'un partenariat subsidié ne peut faire l'objet d'aucun autre financement public par les autorités fédérales belges. Le bénéficiaire s'engage à informer le donateur de l'ensemble des autres financements (actuels et futurs) qui concernent les projets financés par le BPF, déclarés sur l'honneur par les partenariats au bénéficiaire;
- 13.3.** Le bénéficiaire a l'obligation de respecter et de faire respecter par les partenaires subsidiés la liste des dépenses non-subsidiables reprises dans l'annexe 4 de l'Arrêté Royal du 11/09/2016;
- 13.4.** Le bénéficiaire a l'obligation de respecter et faire respecter par les partenaires subsidiés les indemnités forfaitaires, per diem et l'Arrêté Ministériel mentionnés dans la loi du 22/05/2003 sur la comptabilité de l'Etat, en particulier les articles 121 à 124 concernant les frais de séjour maximaux à l'étranger des consultants mentionnés à l'article 8.

Article 14 : Ressources humaines et financières

- 14.1.** Les frais administratifs généraux du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la facilité financière, seront pris financièrement en charge par le bénéficiaire;
- 14.2.** Un(e) gestionnaire de projet sera dédié(e) par le bénéficiaire sur le budget de la facilité financière, où il/elle exercera ses activités, à savoir notamment :
- Contact avec les partenaires bénéficiaires du subside, du donateur et d'autres institutions si nécessaire, en collaboration avec le Centre de contact général du bénéficiaire,
 - Cogestion des appels à projets avec le donateur,
 - Secrétariat du comité de sélection
 - Contractualisation avec les bénéficiaires,
 - Suivi administratif et financier des projets financés par le BPF,
 - Rapportage au donateur et aux membres du Comité de pilotage;
- 14.3.** Les termes de référence du gestionnaire de projets à la FRB seront rédigés par le bénéficiaire en étroite concertation avec le donateur.

Article 15 : Références et modalités de paiement

15.1. Le paiement de la subvention sera réalisé annuellement par le donateur au bénéficiaire selon le détail suivant :

Année	Montant (en euro)
2018	2.000.000
2019	2.500.000
2020	2.500.000
2021	2.500.000
2022	2.500.000
Total	12.000.000

15.2. La subvention sera payée sur le compte suivant du bénéficiaire:

- Titulaire : Fondation Roi Baudouin
- Banque : Belfius Banque (BIC : GKCCBEBB)
- IBAN : BE84 0680 5727 2059

15.3. La première tranche de 2.000.000 EUR sera payée après la réception de la demande de paiement. Les tranches annuelles suivantes seront versées en deux fois au bénéficiaire lorsque ce dernier pourra spécifier au donateur dans un rapport narratif et financier que le versement précédent a été utilisé à hauteur de 75% du budget;

15.4. Une déclaration de créance originale doit être produite par le bénéficiaire, avec l'en-tête officiel dûment daté et signé, et doit faire référence à cet accord en indiquant les coordonnées bancaires mentionnées dans l'article 15.2. Cette déclaration de créance peut être formulée comme suit:

DÉCLARATION DE CREANCE

Le soussigné, Luc Tayart de Borms, qui représente la fondation d'utilité publique Fondation Roi Baudouin, déclare que l'État belge doit à la Fondation Roi Baudouin le montant de 12.000.000 EUR, la subvention accordée pour la mise en œuvre du Business Partnership Facility. Ce montant peut être versé sur le numéro de compte BE84 0680 5727 2059, de la Belfius Banque (BIC : GKCCBEBB).

Article 16 : Budget global du BPF

Le budget global du BPF pour la période 2018-2022 qui sera alloué à la FRB est de 12.000.000 euro. Ce budget est réparti de la manière suivante (en euro) :

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Budget financement des	1.935.000	2.235.000	2.160.000	2.235.000	2.160.000	10.725.000

projets						
Ressources humaines à la FRB	15.000	90.000	90.000	90.000	90.000	375.000
Appui non financier (consultants)	25.000	125.000	125.000	125.000	125.000	525.000
Evaluation externe			75.000		75.000	150.000
Divers (éventuel audit, évaluation, screening d'entreprises, ...)	25.000	50.000	50.000	50.000	50.000	225.000
Total	2.000.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000	12.000.000

Article 17 : Remboursements

Les parties inutilisées de la subvention seront déclarées et devront être remboursées à l'issue de l'accord au gouvernement belge sur le compte mentionné dans les droits établis.

Article 18 : Interprétation de l'accord

18.1. En cas de doute sur l'interprétation de cet accord, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision sera soumise à un échange de lettres;

18.2. Si le donateur et le bénéficiaire considèrent que la mise en œuvre de l'accord ne répond plus à leurs priorités et leurs objectifs respectifs en matière de coopération internationale au profit des populations des pays en développement et après avoir parcouru la concertation prévue à l'article 18.1 sans succès, les parties pourront mettre fin à cet accord moyennant une lettre recommandée. Cette résiliation prend effet, sauf accord préalable explicite entre les parties, au plus tôt 6 mois après la réception de la lettre recommandée. Dans ce cas, la contribution financière perçue par le bénéficiaire sera remboursée au donateur selon les modalités prévues à l'article 17.

18.3. Les conflits juridiques concernant cet accord sont soumis à la juridiction des tribunaux belges.

Article 19 : Données de Correspondance

Toute correspondance entre le donateur et le bénéficiaire sera transmise directement à l'organisme donateur suivant, en utilisant systématiquement la référence FRB/BPF :

Le Directeur-Général pour la Coopération au Développement & l'Aide Humanitaire (D0 – D2.2)
Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique

Article 20 : Accord

Le présent Accord sera mis en application à la date de sa notification officielle par le donateur.

Fait à Bruxelles, le _____

Pour l'Etat belge,

Pour le bénéficiaire,



Alexander De Croo,
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Coopération
au Développement,
de l'Agenda numérique,
des Télécom et de la Poste

Luc Tayart de Borms,
Administrateur délégué